

# FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES ACADIENNES INC. (FAFA)

## LES STATUTS ET RÈGLEMENTS

### DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS

### DE FAMILLES ACADIENNES INC.

#### Art. 1. DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

##### 1.1. Définitions:

1.1.1. Fédération désigne la Fédération des associations de familles acadiennes inc.

1.1.2. Association désigne toute association de famille membre en règle de la Fédération.

1.1.3. Assemblée désigne, selon le cas, l'assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale des membres.

1.1.4. Bureau de direction désigne l'équipe formée du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de trois ou quatre conseillers, du président-sortant et des présidents des comités permanents.

1.1.5. Directeur désigne la personne élue au bureau de direction.

1.1.6. Membre désigne l'association membre "en règle" de la Fédération c'est-à-dire l'association qui a payé sa cotisation annuelle.

1.1.7. Délégué désigne un membre d'une association mandaté pour la représenter à la Fédération.

1.1.8. Substitut désigne un remplaçant d'un délégué.

1.1.9. Majorité simple désigne cinquante pour cent (50%) des voix plus une.

##### 1.2. Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa.

2.1 La Fédération est un organisme à but non-lucratif qui se veut un lien entre les associations de familles acadiennes et qui a pour buts de :

- a) promouvoir l'héritage culturel, le patrimoine et la généalogie des familles acadiennes.
- b) représenter et coordonner les intérêts et services des associations des familles acadiennes.
- c) regrouper les associations et familles acadiennes afin d'agir de façon concertée.

**Art. 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Fédération est établi au Nouveau-Brunswick dans un endroit désigné par l'assemblée générale de la Fédération

**Art. 4. LANGUE**

La langue française est la langue officielle de la Fédération.

**Art. 5. SCEAU**

Le sceau, dont l'impression apparaît ici, est adopté et reconnu comme le sceau de la Fédération.

**Art. 6. CATÉGORIES DE MEMBRES**

La Fédération comprend deux catégories de membres : membre(s) régulier(s) et membre(s) associé(s)

**Art. 7. MODALITÉS D'ADHÉSION :**

- 7.1. Toute association de famille peut, en se conformant aux dispositions du présent règlement général, adhérer à la Fédération.
- 7.2 Pour adhérer à la Fédération, une association doit faire parvenir une demande officielle au bureau de direction de la Fédération. Une association devient membre régulier de la Fédération à partir du moment où sa demande est reçue à la Fédération et acceptée par le bureau de direction.
- 7.3 L'association qui veut adhérer doit verser la cotisation annuelle dans le délai et suivant les modalités fixées par le bureau de direction.
- 7.4. La cotisation des associations membres réguliers est déterminée par l'assemblée générale annuelle.
- 7.5 Une association de familles qui n'a pas remis sa cotisation annuelle, 10 mois après la date où cette cotisation était due, est considérée comme s'étant retirée de la Fédération.
- 7.6 Les clauses et règlements contenus en 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5 s'appliquent entièrement pour les organismes poursuivant des buts analogues désireux de s'affilier à la Fédération, cependant ces organismes sont membres associés et

non membres réguliers.

## **Art. 8 CRITÈRES D'ADHÉSION**

- 8.1 Une association de famille peut s'inscrire aux rangs de membres réguliers de la Fédération, si la famille qu'elle représente satisfait à l'un des critères suivants:
- a) était présente en Acadie avant le Grand Dérangement,
  - b) était parmi les familles touchées par le Grand Dérangement,
  - c) fait partie d'une (ou de plusieurs) communauté(s) acadienne(s) du Canada atlantique depuis trois générations ou plus,
  - d) faisait partie d'une (ou de plusieurs) communauté(s) acadienne(s) du Canada atlantique pendant trois générations ou plus, ou
  - e) fait partie d'une (ou de plusieurs) communauté(s) acadienne(s) de la diaspora depuis trois générations ou plus.
- 8.2 Pour les fins de cet article, "le Canada atlantique" signifie les unités ou régions géographiques suivantes :
- a) le Nouveau-Brunswick,
  - b) la Nouvelle-Écosse,
  - c) l'île-du-Prince-Édouard
  - d) Terre-Neuve
  - e) la côte sud de la Gaspésie et
  - f) les îles-de-la-Madeleine
- 8.3 Une famille descendante d'une seule souche, qui porte plus d'un nom, ne sera reconnue par la Fédération que comme une seule famille. Elle ne peut être représentée au sein de la Fédération que par une seule association.
- 8.4 Deux familles ou plus qui portent le même nom, mais qui descendent de souches différentes pourront être membres distincts de la Fédération.
- 8.5 Au cas où une association représente une famille qui a plusieurs branches, cette association ne peut être admise à la Fédération que par sa(ses) branche(s) acadienne(s).
- 8.6 Au cas où une association représente plusieurs familles du même nom, mais de souches distinctes, cette association ne peut être admise à la Fédération sauf par la famille acadienne qui se trouve parmi ses composantes.

## Art. 8 CRITÈRES D'ADHÉSION

### 8.6 (...suite)

Si une telle association est composée de plusieurs chapitres, seulement ceux qui revendiquent une souche acadienne distincte auront le droit d'adhérer et les délégués de l'association devraient provenir de ces mêmes chapitres acadiens.

8.7 Les cas qui ne sont pas réglés par les provisions ci-dessus seront décidés par un comité permanent d'adhésion composé d'au moins trois personnes choisies par l'assemblée générale de la Fédération.

## Art. 9 RETRAIT

L'association membre régulier ou l'organisme membre associé qui entend se retirer de la Fédération en avise par écrit le bureau de direction au moins trois (3) mois avant le début d'une année financière; le retrait ne libère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations et autres redevances exigibles pour l'année financière en cours.

## Art. 10 DÉLÉGUÉS

10.1 Le nombre de délégués est de deux par association membre régulier.

10.2 L'association membre régulier doit communiquer à la Fédération les noms de ses délégués et de ses substituts. Dès qu'une modification intervient dans sa représentation, l'association membre régulier doit en aviser immédiatement le secrétaire de la Fédération par écrit.

10.3 Le mandat d'un délégué ou d'un substitut prend fin avec la désignation de son successeur par l'association.

**Art. 11      ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, RÉGULIÈRE ET SPÉCIALE**

11.1 Mandat - L'assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont édictés par la Loi; elle a notamment pour mandat :

11.1.1 de déterminer les orientations et les buts de la Fédération ;

11.1.2.        d'adopter les politiques pertinentes à la poursuite des buts de la Fédération;

11.1.3.        de faire connaître au bureau de direction les besoins, les attentes et les aspirations des associations ainsi que l'ordre de priorité de leur traitement;

11.1.4        d'être le lieu de concertation des associations et leur porte-parole officiel;

11.1.5.        de statuer sur toute modification des structures de la Fédération;

11.1.6.        d'adopter les règlements de la Fédération;

11.1.7.        de créer des comités;

11.2 Composition - L'assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale se compose de tous les délégués présents représentant les associations membres réguliers.

11.3 Quorum - Le quart des associations membres réguliers.

11.4. Assemblée générale annuelle - L'assemblée générale annuelle se tient sur convocation du bureau de direction, avant le 15 novembre de chaque année financière. L'assemblée générale annuelle a de plus comme mandat spécifique :

11.4.1 d'évaluer les réalisations de la Fédération et de recevoir le rapport annuel du bureau de direction;

11.4.2 d'accepter les états financiers de l'année précédente;

11.4.3 d'établir, à partir du projet soumis par le bureau de direction, le budget de la Fédération;

11.4.4 déterminer la cotisation annuelle;

11.4.5 d'élire les membres du bureau de direction;

11.4.6 de nommer le vérificateur externe.

11.5 Assemblée générale régulière - L'assemblée générale se réunit en assemblée régulière aux temps prévus par celle-ci.

- 11.6 Assemblée générale spéciale - L'assemblée générale spéciale se réunit en assemblée spéciale à la demande du bureau de direction ou sur présentation d'une requête adressée au président de la Fédération et signée par le tiers des associations membres réguliers. Dans ce dernier cas, le bureau de direction doit convoquer une assemblée spéciale dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la requête.
- 11.7 Vote - Le vote se prend à main levée à moins qu'un délégué ne demande le scrutin. Cependant, l'élection du bureau de direction se déroule au scrutin lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes.
- 11.8 Pour toute décision, lorsque le présent règlement ou la Loi n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.
- 11.9 Avis de convocation - L'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale régulière sont convoquées par un avis écrit transmis aux délégués, par courrier ou par courriel selon le cas, trente (30) jours avant la tenue de ces assemblées. L'avis de convocation indique la date, le lieu et les fins de l'assemblée.
- 11.10 Les assemblées générales spéciales sont convoquées par avis transmis au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation indique la date, le lieu et les fins de l'assemblée.
- 11.11 Modification à l'ordre du jour - L'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale régulière peuvent, sur un vote favorable de la majorité des délégués présents, être immédiatement saisies de toute affaire non énoncée dans l'avis de convocation et dont la soumission n'est pas régie par le présent règlement général.
- 11.12 L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale ne peut être modifié à moins que toutes les associations ne soient présentes et soient consentantes à chaque modification.
- 11.13 Seuls les délégués ont droit de parole à l'assemblée générale sauf les observateurs reconnus par le président.

**Art. 12      MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION**

- 12.1 L'assemblée générale annuelle élit parmi les délégués des associations membres réguliers, jusqu'à douze directeurs, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, trois conseillers et cinq présidents de comités. De plus, le président sortant siège de plein droit au bureau de direction.
- 12.1.1 Dans l'éventualité que l'assemblée générale annuelle accepte de nommer une même personne pour combler les postes de secrétaire et trésorier, un quatrième conseiller peut être élu membre du bureau de direction.
- 12.1.2 L'assemblée peut élire une même personne pour combler jusqu'à deux postes au bureau de direction
- 12.2 Terme d'office - Le mandat d'un directeur est d'une durée de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable.
- 12.3 Vacance - Un poste de directeur devient vacant si son titulaire cesse d'être membre de son association ou n'exerce plus ses fonctions. Après trois (3) absences consécutives non motivées à des réunions du bureau de direction, un membre est réputé être avoir démissionné. Cette vacance, doit être comblée par le bureau de direction pour le reste de la durée du mandat de ce directeur.
- 12.4 Limite – Jusqu'à deux délégués ou substituts d'une même association peuvent être en même temps membre du bureau de direction
- 12.5 Le président sortant ainsi que les présidents des comités de recrutement-adhésion, le président du comité FAFA-CMA, le président du comité de généalogie, le président du comité des monuments et le président du comité des communications siègent au bureau de direction avec droit de vote.

**Art. 13      RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS**

- 13.1 Président - Le président dirige les débats de l'assemblée générale et du bureau de direction. Il représente la Fédération et il exerce les fonctions qui, généralement, s'attachent à la présidence ainsi que celles que peut lui assigner le bureau de direction.

13.2 Vice-président - Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et, au besoin, le remplace. Il exerce aussi toutes les fonctions que lui assigne le bureau de direction.

### 13.3 Trésorier

13.3.1 Le trésorier surveille particulièrement les finances de la Fédération. Il voit au dépôt des devises, titres et effets aux nom et crédit de la Fédération, auprès de l'institution financière désignée par le du bureau de direction. Sur demande, il doit rendre compte au bureau de direction de la position financière de la Fédération et de toutes les opérations effectuées par lui à titre de trésorier.

13.3.2 À la fin de l'exercice financier, il doit préparer et soumettre au bureau de direction et au vérificateur désigné un rapport financier, selon le mode et la forme prévus. Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par le bureau de direction.

### 13.4 Secrétaire

13.4.1 Le secrétaire est responsable de la rédaction et de l'expédition de tous les avis de convocation. Il rédige les procès-verbaux des assemblés des membres et du bureau de direction, et les diffuse à tous les membres concernés.

13.4.2 Il a la garde du sceau, des archives et des registres de la Fédération. Il garde des copies de tous les rapports faits par la Fédération et de tous les livres et documents que le bureau de direction lui confie ou que la Loi prescrit. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la Loi. Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge et aussi les devoirs qui peuvent lui être confiés par le bureau de direction.

13.5 Conseillers - Les conseillers secondent les autres membres du bureau de direction dans l'exercice de leurs fonctions et exercent toute fonction qui est rattachée à leur état ou leur est assignée par le bureau de direction.



**Art. 14      BUREAU DE DIRECTION**

- 14.1 Le bureau de direction a les pouvoirs et les devoirs qui sont édictés par la Loi; il a notamment pour mandat de :
- 14.1.1 voir à la mise en oeuvre des politiques et des priorités établies par l'assemblée générale;
  - 14.1.2 contrôler et d'évaluer le déroulement des activités de la Fédération et de soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale;
  - 14.1.3 recommander à l'assemblée générale la création ou la dissolution des comités de la Fédération;
  - 14.1.4 créer et de dissoudre des comités ad-hoc;
  - 14.1.5 définir les mandats des représentants de la Fédération à divers comités, d'approuver le plan de travail des comités, d'évaluer le travail de ces groupes et d'informer l'assemblée générale avec les recommandations appropriées afin que des suites soient données à ces mandats;
  - 14.1.6 désigner et approuver par résolution l'institution financière et les signataires qui doivent signer tout chèque, billet ou autre effet bancaire.
- 14.2 Composition - Le bureau de direction de la Fédération se compose du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire, trois ou quatre conseillers et les présidents des comités de recrutement-adhésion, FAFA-CMA, de généalogie, des monuments et des communications ainsi que du président sortant
- 14.2.1 Il est permis qu'une même personne membre du bureau de direction peut combler deux postes.
- 14.3 Pendant la durée de son mandat, le bureau de direction est l'organe dirigeant de la Fédération. En cette qualité, conformément aux dispositions du présent règlement général et suivant les directives reçues de l'assemblée générale, le bureau de direction prend toutes les mesures qu'il juge appropriées à l'accomplissement de son mandat.
- 14.4 Réunions et quorum - Le bureau de direction se réunit à la demande du président ou de trois (3) membres du bureau de direction. A chaque réunion, la majorité simple des membres en fonction constitue le quorum. Le bureau de

direction se réunit au moins quatre (4) fois par année.

- 14.5 Avis de convocation - Une réunion du bureau de direction est précédée d'un avis qui en indique le lieu, la date et les fins.
- 14.6 Des réunions du bureau de direction peuvent être tenues sous la forme de "conférences téléphoniques". Les dispositions du présent règlement s'appliquent, en faisant les changements nécessaires à de telles réunions, mais la tenue de chacune de ces réunions nécessite le consentement de la majorité simple des membres en fonction. Mention de ce consentement est fait au procès-verbal. La convocation de ces réunions se fait par un avis qui en indique la date, l'heure et les fins.
- 14.7 Vote - Sur toute décision, lorsque le présent règlement général ou la Loi n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 14.8 Rapport - A chaque assemblée générale annuelle, le bureau de direction soumet un rapport de ses activités et sollicite les mandats requis. Le bureau de direction informe régulièrement l'assemblée générale de ses activités et fait préciser, au besoin, les mandats nécessaires.

## **Art. 15      PROCÉDURE D'ÉLECTION**

- 15.1 Éligibilité - chacun des deux délégués ou substituts d'une association, membre de la Fédération, est éligible à un poste au bureau de direction.
- 15.2 Officier de scrutin - L'assemblée générale annuelle désigne un président et deux scrutateurs.
- 15.3 Mise en candidature - Le bureau de direction désigne un de ses membres comme président du comité de mise en candidature. Il s'adjoit deux (2) personnes.  
Ce comité dressera une liste des candidats aptes à occuper la fonction de directeur et présentera cette liste à l'assemblée générale annuelle.  
Les candidats proposés devront donner leur consentement à accepter le poste auquel ils pourraient être élus. Leur présence à l'assemblée générale annuelle est recommandée mais non obligatoire.

15.3.1 Exceptionnellement pour l'assemblée générale annuelle de 2005, les mandats des présidents de comités des monuments et du site web seront d'un an seulement. Les mandats subséquents seront de deux ans.

15.4 Lors de l'assemblée générale annuelle, le président du comité de mise en candidature présente la liste des candidatures pour combler chacun des postes vacants. Pour chacun des postes, le président propose une candidature et, si appuyé par un délégué, invite l'assemblée à trois reprises à soumettre d'autres candidatures. S'il n'y a pas d'autres candidatures, le candidat proposé par le comité de mise en candidatures est déclaré élu.

Dans le cas où il y a plus d'une candidature à un poste désigné, il y aura scrutin.

**Art. 16 AFFAIRES BANCAIRES :**

Des comptes de banque au nom de la Fédération peuvent être ouverts auprès de toute banque à charte ou caisse populaire et les chèques, lettres de charge et autres effets de commerce doivent porter la signature des personnes désignées par le bureau de direction.

**Art. 17 VÉRIFICATEUR :**

L'assemblée générale annuelle nommera à chaque année un vérificateur financier.

**Art. 18 COMITÉS ET CHARGES :**

18.1 Il existe cinq comités permanents – recrutement- adhésion, FAFA-CMA, généalogie, des monuments et des communications.

18.2 Seule l'assemblée générale a le droit d'approuver la formation d'un comité permanent.

18.3 Le bureau de direction peut créer les charges et former les comités ad-hoc qu'il juge appropriés; il en désigne les titulaires ou les membres et en détermine les pouvoirs et le mandat.

**Art. 19      ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de la Fédération débute le 1er avril et se termine le 31 mars suivant.

**Art. 20      DÉCLARATIONS PUBLIQUES :**

20.1    Aucun officier ou directeur de la Fédération ne peut faire de déclarations au nom de la Fédération, ni engager celle-ci à moins qu'il n'ait reçu l'approbation des membres du bureau de direction.

20.2    Dans des circonstances exceptionnelles, le président pourra faire une déclaration qui s'impose à condition d'avoir consulté au préalable la majorité des membres du bureau de direction.

**Art. 21      AMENDEMENTS :**

Toute modification ou abrogation des présents statuts et règlements ou de tout autre adopté en vertu de ces derniers doit être adoptée à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale dûment convoquée. Les présents statuts et règlements de la Fédération ont été adoptés à l'assemblée générale annuelle du 1<sup>er</sup> mai 2010.



Donald Chevarie - Président



Donald Boudreau - Secrétaire

En vigueur depuis l'Assemblée générale annelle du 1er mai 2010.